

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

ENTRE

La commune de xxxxxxxxxxxx représentée par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal N° xxxxxxxx en date du xx/xx/2022, certifiée conforme et exécutoire en date du xx/xx/2022, ci-après dénommée « la commune »,
D'une part,

ET

La communauté de communes Cingal-Suisse Normande, représentée par M. Jacky LEHUGEUR, président, agissant en vertu d'une délibération N° xxxxxxxx en date du 22/09/2022, certifiée conforme et exécutoire en date du x/xx/2022, ci-après dénommée « la communauté de communes »,
D'autre part,

PRÉAMBULE

La commune, membre de la communauté de communes Cingal-Suisse Normande, perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient **obligatoire** tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « **si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences)** ».

Par délibération en date du 22 septembre 2022, le conseil communautaire a décidé d'instaurer le reversement de 20 % des taxes d'aménagement perçues par les communes pour l'année 2023, basé sur les impositions 2023.

Par délibération concordante du conseil municipal N° xxxxxxxx en date du xx/xx/2022, la commune a instauré le reversement à la communauté de communes Cingal-Suisse Normande de 20 % du produit de la taxe d'aménagement pour l'année 2023, basé sur les impositions 2023.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMÉNAGEMENT REVERSÉE

La commune s'engage à reverser à la communauté de communes Cingal-Suisse Normande 20 % du produit de la taxe d'aménagement pour l'année 2023, basé sur les impositions 2023.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Le reversement à la communauté de communes Cingal-Suisse Normande du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel.

L'année N+1, la commune reversera à la communauté de communes la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N.

Au plus tard le 1er juin de chaque année, la commune transmettra à la communauté de communes Cingal-Suisse Normande une copie de la page du compte administratif de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue.

Les reversements seront imputés en section d'investissement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier de l'exercice pour une durée d'un an.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados.

Fait à, le xx/xx/2022, en 2 exemplaires originaux.

Pour la communauté de communes, Le Président,	Pour la commune de xxxxxxx, Le Maire,
--	--